

Entreprises éligibles



À toutes les entreprises, sociétés, associations etc. relevant du régime général de la Sécurité sociale



Aux travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire individuelle contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles

Pour les entreprises, des critères administratifs et exigences réglementaires en matière de prévention des risques professionnels doivent être respectés

- Relevant du régime général de la Sécurité sociale
- Être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf
- Avoir réalisé et mis à jour son Document unique d'évaluation des risques (Duer) depuis moins d'un an
- Ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié aux cours des deux années précédant la demande de subventions
- Ne pas faire l'objet, pour l'une de ses entreprises, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- Adhérer à un service de santé au travail
- Avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées

Des critères spécifiques sont appliqués aux travailleurs indépendants :

- Être à jour des cotisations sociales
- Adhérer à l'assurance volontaire individuelle AT/MP
- Justifier que l'entreprise n'emploie pas de salariés à la date de la demande

Faire sa demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via le [Compte AT/MP](#) disponible sur

<https://www.net-entreprises.fr/>

Pour obtenir le versement de la subvention, l'entreprise devra transmettre les factures acquittées des investissements réalisés sur l'année en cours, ainsi que les documents permettant de vérifier les critères administratifs et techniques.

Le budget de la subvention prévention des risques ergonomiques étant limité, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

Il est préconisé de transmettre la demande rapidement après avoir réalisé l'investissement.



Document conçu et réalisé par AMET Santé au Travail - Siret 7856698500020

Crédits photos : eFlatIcon ©Freepik

LES SUBVENTIONS

PRÉVENTION

TMS VIA LE FIPU

- PRÉVENTION -



contact@amet.org

01 49 35 82 50



www.amet.org

Les subventions de prévention TMS via le Fond d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle

Le Fond d'Investissement pour la Prévention de l'Usure professionnelle, créé par la loi en 2023, permet notamment, pour les entreprises, le financement d'actions de sensibilisation et de prévention des facteurs de risques ergonomiques, à l'origine de troubles musculo-squelettiques (TMS) et des actions de prévention de la désinsertion professionnelle.



Risques professionnels concernés

- **Manutentions manuelles de charges**, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs;
- **Postures pénibles définies** comme positions forcées;
- **Vibrations mécaniques** transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps.

Les dépenses financées

Des actions de prévention qui recouvrent...

- des [diagnostics ergonomiques](#)
- les [formations déployées par les organismes de formation habilités](#) par le réseau Assurance Maladie – Risques Professionnels et son institut de recherche, l'INRS
- des [équipements](#) répondant au cahier des charges défini dans les conditions d'attribution

Montant de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention à hauteur de 70% des investissements réalisés dans la limite :

- Plafond fixé par type d'investissement pour la période 2024-2027
- Plafond maximal par entreprise pour la période 2024-2027, défini selon la taille de l'entreprise

Types d'investissements	Plafonds par type d'investissement	Plafond entreprises de moins de 200 salariés	Plafond entreprises de plus de 200 salariés
Actions de prévention (diagnostics, formations, équipements)	25 000€	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	25 000€		
Aménagements de postes	25 000€		
Salaires de préventeurs	Forfait de 8 235€		

Le montant minimum de subvention est de 1 000€. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

L'entreprise pourra faire plusieurs demandes de prise en charge pour atteindre le plafond.

En cas d'accord de branche portant sur la prévention des facteurs de risques ergonomiques, et s'il est étendu par la direction générale du Travail, les conditions de financement seront plus favorables pour les entreprises relevant de l'accord.

Des actions de sensibilisation...

- aux facteurs de risques ergonomiques (supports print et/ou web, événementiels, etc.)

Des aménagements de postes de travail...

- dans le cadre d'une démarche de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)

La prise en charge des frais de personnel de prévention...

- dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds